



# Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 mai 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Nicaragua, République populaire démocratique de Corée et République arabe syrienne : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Soulignant l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques s'agissant de promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et le rôle incontournable que les entités compétentes des Nations Unies jouent à cet égard,*

*Convaincu que les sciences et techniques spatiales et leurs applications, y compris les communications par satellite, les systèmes d'observation de la Terre et les techniques de navigation par satellite, fournissent des outils indispensables pour trouver des solutions viables et à long terme propres à assurer un développement durable et peuvent contribuer plus efficacement à l'action visant à promouvoir le développement de tous les pays et régions du monde, et rappelant à cet égard la résolution 76/3 de l'Assemblée générale, intitulée « Le programme Espace 2030 : l'espace comme moteur du développement durable »,*

*Sachant qu'en prévenant la course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,*

*Profondément préoccupé par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et réaffirmant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,*

*Constatant, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, que le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, le déploiement d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force dans ce milieu, depuis l'espace contre la Terre comme depuis la Terre contre des objets spatiaux, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;*

*Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, dans lequel il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures*



devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique,

*Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement,*

*Notant que, depuis 2004, plusieurs États se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,*

*Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,*

*Soulignant l'importance que revêt le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (« le Traité sur l'espace extra-atmosphérique »), qui est la pierre angulaire du régime juridique international qui régit les activités spatiales, contient les principes fondamentaux du droit international de l'espace et fournit un cadre indispensable à la conduite des activités spatiales et à la préservation d'un milieu spatial pacifique, sûr, stable et durable,*

*Rappelant qu'à l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les États parties se sont engagés à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,*

*Rappelant également que l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique dispose que les États parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties,*

*Réaffirmant que tous les États parties doivent s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,*

*Rappelant la déclaration conjointe faite par les dirigeants des cinq États dotés d'armes nucléaires pour prévenir la guerre nucléaire et éviter une course aux armements, en date du 3 janvier 2022, et affirmant qu'« une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée »,*

1. *Demande instamment à tous les États Membres qui mènent des activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace de le faire dans le plein respect du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir et favoriser la coopération, la collaboration et la compréhension internationales ;*

2. *Demande à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, de contribuer activement à la réalisation de l'objectif qui consiste à utiliser l'espace à des fins pacifiques et à prévenir la course aux armements dans l'espace, et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de favoriser la coopération internationale ;*

3. *Souligne qu'il faut adopter de nouvelles mesures, y compris des engagements politiques et des instruments juridiquement contraignants, assorties de clauses de vérification appropriées et effectives, pour prévenir une course aux*

armements dans l'espace sous tous ses aspects et, à cet égard, réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou, le cas échéant, de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace, et demande instamment à la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre un programme de travail équilibré et global, portant notamment sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, pour lui permettre d'avancer sur la voie de négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement ;

4. *Demande* aux États Membres de conclure dès que possible des négociations sur un ou plusieurs accords internationaux juridiquement contraignants visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, et, entre autres, le déploiement d'armes dans l'espace ;

5. *Affirme* que les États parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique s'engagent à s'y conformer pleinement, notamment à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique ;

6. *Souligne* avec inquiétude les graves conséquences pour les intérêts de tous les États Membres, y compris les répercussions néfastes sur la viabilité à long terme des activités spatiales et, partant, sur le développement durable sur Terre, que pourraient entraîner la mise en orbite autour de la Terre de tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, l'installation de telles armes sur des corps célestes ou le déploiement de telles armes de toute autre manière dans l'espace extra-atmosphérique ;

7. *Rappelle* les obligations qui incombent aux États parties au titre des traités multilatéraux relatifs aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et invite les États Membres à ne pas mettre au point d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive spécifiquement conçues pour être mises sur orbite autour de la Terre, installées sur des corps célestes ou placées, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique ;

8. *Demande* à tous les États et, en premier lieu, à ceux qui disposent de capacités spatiales importantes :

a) de prendre des mesures d'urgence afin de prévenir pour toujours le déploiement d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force, depuis l'espace contre la Terre comme depuis la Terre contre des objets spatiaux ;

b) de s'efforcer, par la négociation, d'élaborer rapidement des accords multilatéraux appropriés, fiables et vérifiables, et juridiquement contraignants.

9. *Demande* instamment que soient favorisées l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et pour le bien de tous les peuples, notamment par des efforts renouvelés visant à défendre et promouvoir l'adhésion universelle au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et son respect, et lance un appel à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Traité, sans délai ni conditions ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.